

BIBLIOTHEQUE DE LA NE SS CS 43011, 26

26

LETTRE

D'VN THEOLOGIEN A VN DE SES AMIS,
SVR LE LIVRE DE M. CHAMILLARD,
contre les Religieuses de Port Royal.

VOila donc, Monsieur, ce grand ourage de M. Chamillard contre les Religieuses de Port Royal reduit à cinq ou six feuilles. On devoit s'attendre qu'il répondroit à l'Apologie qui a esté faite pour justifier leur conduite; mais bien loin de l'ent reprendre, il ne l'a pas seulement osé nommer, s'estant contenté de redire froidement les mauvaises raisons qui y ont esté ruinées sans ressource, côme si l'on n'en avoit jamais parlé. De sorte que pour renverser en peu de mots tout ce qu'il dit, il n'y auroit qu'à marquer que le premier chapitre de son livre a esté refuté par les 9. & 10. chapitres de la premiere partie de l'Apologie; que le 2. chapitre a esté refuté par le 5. chapitre de la mesme partie; que le 3. chapitre a esté refuté par les 18. 23. & 24. chapitres de la quatriesme partie; que le 5. chapitre se trouvera refuté par les 13. & 14. chapitres de la premiere partie; que le 6. chapitre a esté refuté par les 5. 6. 7. & 14. chapitres de la mesme partie; que le 7. & dernier a esté refuté dans la 8. lettre de l'heresie imaginaire; & que pour le 4. chapitre ce ne sont que des impostures particulieres qui se détruisent d'elles mesmes, & dont ie vous diray un mot à la fin de cette lettre.

C'est en verité, Monsieur, une grande illusion, & c'est bien se iouïr de l'Eglise & de Monseigneur l'Archevesque de Paris qui employe ce Docteur, que d'escrire de cette sorte sur vne si grande affaire, où il coopere à ruïner un des plus saints & des plus celebres Monasteres de France, & à faire souffrir à soixante & onse Religieuses des traitemens dont il n'y a point encore eu d'exemple dans l'Eglise. Il ne propose pas seulement l'estat de la question. Car il s'agit de sçavoir si des Religieuses sont obligées de croire en vertu d'une decision du Pape, que cinq propositions heretiques, qu'elles condamnent, sont dans le livre d'un Evesque Catholique, qu'elles n'entendent point, lorsque ce fait n'est aucunement notoire, & qu'il est contesté; & si n'estant point obligées de le croire, & leur disposition estât d'en suspendre tout iugement, côme ne sçachant ce qui en est, & n'en aiant point de certitude, elles doiuent & peuuent en conscience le signer & l'affirmer avec serment sur les Evangiles. C'est le veritable & le seul estat de la question. Elle a esté ainsy proposée dans tous les escrits. Elle l'est ainsi dans tous leurs actes, & encore plus expressément dans le dernier qu'elles ont présenté à M. de Paris dès le mois d'Aoust, & qui a esté donné au public. Il falloit donc que M. Chamillard proposast & traitast ainsi la question; sans cela son livre est un égarement continuel & indigne d'un Docteur qui se messe d'escrire. Il falloit qu'il montrast uniquement l'obligation de la creance de ce fait par quelque principe solide & universellement receu, ou l'obligation de signer simplement & avec serment le formulaire qui le contient, sans en avoir la creance, & sans le tenir & le reconnoistre pour certain; & c'est ce qu'il ne fait en aucun endroit de son livre. Tout se reduit à quelques exemples qu'il allegue, qui sont entierement esloignés de l'espece du fait de Jansenius, & qui ont esté ruinés invinciblement dans la quatriesme partie de l'Apologie.

A.

comme est par exemple le fait de Theodoret, auquel il n'ajoute que deux ou trois falsifications sans faire aucune mention de ce qu'on y a répondu.

En ne prouvant donc point ce qui est uniquement en question, & ne le prouvant pas mesme, de quoy servent tous ces discours generaux qui font plus de la moitié de son livre sur l'humilité, sur l'obeissance à les superieurs, sur la soumission & l'adhesion au Pape comme au chef de l'Eglise, & comme au centre de l'unité, sur la protection & les lumieres que Dieu a promis de donner à l'Eglise, & sur l'assistance de son Esprit qui la conduit; comme si tant de Theologiens qui ont nié & nient tous les jours de semblables faits avoient combattu la promesse que Dieu a faite à l'Eglise de l'assister de son Esprit, s'ils avoient perdu l'humilité, l'obeissance aux Eveques, & la soumission au Pape; s'ils ne l'avoient plus reconnu pour le chef de l'Eglise & pour le centre de l'unité, & s'ils s'estoient separez de la dependance & de son union. Car en matiere de creance interieure & de la soumission de son esprit & de son jugement à des decisions les Religieuses n'ont pas d'autre obligation que les Docteurs, parceque ces devoirs sont communs à tous les fideles.

Il n'y a rien, Monsieur, de si aisé que de convaincre d'heresie, ou d'impertinence tous ces discours generaux & absolus qui sont toujours dans la bouche de quelques faux zelez. Car où l'on en conclut qu'il faut toujours & en tout cas. croire & reconnoître les faits que les Papes decident touchant les auteurs & leurs livres, & obeir à ses Prelats quoy qu'ils commandent, & c'est ainsi les rendre infailibles sur les faits, & impeccables dans leur conduite, ce qui est une heresie qu'il est aisé d'inferer de presque toutes les pages de l'Esprit de M. Chamillard; où l'on ne conclut pas qu'il la faille toujours faire: & ainsi tous ces discours ne servent de rien pour prouver que les Religieuses doiuent croire & reconnoître le fait de Jansenius qu'ils ont décidé. & leur obeir dans la signature du formulaire touchant ce fait qui y est contenu.

Tout ce qu'on a soutenu dans le cas present a esté que les Religieuses de Port Royal estant dans la disposition où elles sont & où il leur est permis d'estre suivant toutes les loix de l'Eglise, elles ne pourroient obeir à ce que M. l'Archevesque leur commande, sans violer la loy de Dieu par un mensonge & par un parjure, ce qui rendroit certainement leur obeissance criminelle & inexcusable devant Dieu. Il faut donc montrer ou que la disposition interieure où elles sont n'est pas legitime, & qu'elle est contraire à quelque doctrine ou à quelque loy de l'Eglise universellement receüe; ou qu'estant legitime & leur estant permis de l'avoir elles ne violeroient aucune loy de Dieu en y persistant & en signant simplement le formulaire quant au fait qu'il contient, selon le commandement de M. l'Archevesque. C'est pourquoy tout ce que M. Chamillard dit & allegue de l'obeissance due soit au Pape, soit aux Eveques & à ses superieurs sans prouver ny l'un ny l'autre, ne peut passer que pour un amas peu utile de discours inutiles & de lieux communs dont on ne scauroit rien conclurre contre ces Religieuses.

On a allegué plusieurs signes d'incertitude, qui pouvoient donner à ces Religieuses & à tous ceux qui ont ouï parler de ce qui s'est passé, quelque soupçon de la verité de ce fait, comme entr'autres; que ces propositions n'estoient point composées des propres paroles de Jansenius; que le Pape ny les Eveques n'avoient cité aucun lieu de son livre où l'on put les voir, ny quant aux termes ny quant au

sens naturel & condamné ; qu'on n'avoit jamais entendu ny à Rome ny à Paris aucun Theologien pour la defense de cet auteur, & qu'on n'avoit jamais voulu expliquer en quoy consistoit ce sens de Iansenius dans lequel on pretendoit faire consister l'heresie. On a soutenu que tout cela estoit contre l'usage que l'Eglise a tousiours gardé en semblables occasions. Il falloit donc que M. Chamillard monstret, ou que ces circonstances & plusieurs autres qu'on a rapportées estoient faulses, ou qu'encore qu'elles fussent veritables, elles n'estoient point suffisantes pour former dans un esprit raisonnable aucun doute de ce fait, & qu'elles ne devoient & ne pouvoient le rendre incertain à personne. C'est toutefois ce qu'il ne montre point, & il ne dit pas un mot de toutes ces choses, quoy qu'il entreprenne de répondre à cette raison par un chapitre exprés qui est le premier de son liure. Après donc avoir proposé comme la premiere raison des Religieuses, que la conduite que l'on a tenue rend la decision de ce fait suspecte, sans rien dire de ce qu'on a allegué en particulier de cette conduite & sans y rien répondre, il fait un grand lieu cômune, pour prouver, que si l'on suivoit cette maxime l'on trouueroit tousiours quelque pretexte pour desobeir à ses superieurs, & que tous les heretiques cômme les Ariens, les Donaristes & les Calvinistes se sont tousiours plaints des iuges qui les ont condamnés, & ont dit que leur cause n'avoit pas esté bien examinée. Mais il ne voit pas que ce raisonnement, & ces exemples ne prouvent rien, ou qu'ils prouvent qu'il n'est iamais permis d'opposer aucune raison ny exception aux decisions des Papes sur des faits, ce qui seroit les rendre infailibles & impeccables dans ces iugemens, & que Baronius & Bellarmin n'ont pu alleguer aucun defaut dans l'examen des faits d'Honorius & de Theodoct, ny S. Athanase & S. Chrysostome se plaindre de leurs iuges qu'en favorisant la desobeissance à ses superieurs, & en imitant le procedé de tous les heretiques.

Si donc tous ces discours & tous ces raisonnemens de M. Chamillard establisent une manifeste heresie, on s'ils ne prouvent point ce dont il s'agit, que peut-il conclure de tout ces contes qu'il fait ensuite, & de toutes ces maximes pretendues qu'il impute à ces Religieuses. Si elles en ont de mauvaises qu'il les en accuse (encore que ce soit le premier Confesseur dans l'Eglise qui ait ainsi agi avec les personnes qu'il a confessées.) Que l'on-en informe, c'est un nouveau procès. Mais quoy qu'il en soit, s'il ne peut montrer qu'elles violent sur la signature aucune regle universellement receüe, cômme il ne l'a point montré, son liure est une conviction manifeste de son injustice, & ceux qui le liront & qui auront quelque intelligence de cette question en concluront certainement que tout ce qu'on a fait, & ce qu'on fait à ces Religieuses est une horrible violence; & que luy qui en a esté le principal ministre est chargé d'un des plus grands pechez que puisse commettre un Docteur, puisqu'on ne peut en elles que ce crime pretendu sur la signature.

N'admirez vous point, Monsieur, qu'après avoir avancé par une imposture, qui a esté tant de fois refutée, que les Jésuites pretendus ont reconnu que les cinq propositions sont dans le liure de Iansenius au mesme sens que le S. Siege les condâne, & qu'ainsi ils agissent de mauvaise foy, sans en rapporter aucune preuve cômme il ne le sçauroit faire, il ne s'arreste qu'à ces contes, qu'il en fasse des preuves capitales, & qu'une histoire de feu M. Paschal rapportée tout de travers & tres-infidelement, & un discours pretendu de la sœur Angelique de S. Jean, attesté par la seule sœur Flavie, soit toute la preuve que la restriction ne se doit pas soustraire

4
comme n'estant pas sincere. *Secondement*, dit-il, *parcequ'elle n'est pas sincere selon le* *tesmoignage de ceux de leur parti*, & ce tesmoignage se reduit à cette histoire & à ce discours. Mais si ces choses sont faussement rapportées, la restriction est sincere puisqu'il ne se fonde que sur la verité de ces faits pour monstrier qu'elle ne l'est pas. Or voicy la verité de l'histoire de M. Paschal.

Les Religieuses dans leur premiere signature tesmoignerent simplement qu'elles recevoient tout ce qui avoit esté defini de la foy. M. Paschal dit qu'il y avoit de la foiblesse, de la timidité, & de l'equivoque à signer ainsi, parceque les propositions pouvant estre prises dans le sens de la grace efficace par elle mesme, & estant condamnées dans le sens de Iansenius qui n'avoit enseigné que ce sens de la grace efficace par elle mesme, souscrire simplement à ce qui avoit esté defini de la foy, c'estoit s'exposer au peril de condamner la grace efficace par elle mesme, & n'agir pas assés sincerement, puisqu'on ne vouloir donner aucune atteinte à cette doctrine, & que par consequent les Religieuses n'avoient pas deu signer ainsi dans des termes generaux, mais excepter en signant le dogme de la grace efficace par elle mesme qui faisoit le sens de Iansenius,

Les Docteurs qui avoient approuvé la signature des Religieuses en ces termes, soutenoient au contraire, qu'il n'y avoit ny foiblesse, ny equivoque, ny peril; parce que le sens de la grace efficace par elle mesme ayant esté excepté par le Pape. mesme dans vn Decret, & par le consentement general de toute l'Eglise, il n'y avoit nulle necessité & nulle raison aux inferieurs de l'excepter dans la signature, & qu'il y avoit mesme du peril, parceque c'estoit donner occasion de dire que tous ceux qui ne l'avoient pas excepté en signant avoient consenti à la condamnation de cette sainte doctrine. *Que* si Iansenius n'avoit enseigné que ce sens sur cette matiere comme on le croioit, on ne devoit point eraindre qu'on put tirer de la condamnation que le Pape avoit faite du sens de Iansenius la condamnation de ce sens, parce que le Pape n'avoit condamné que le sens propre & naturel des cinq propositions entierement different de ce sens de la grace efficace par elle mesme, comme les Jesuites mesmes le reconnoissoient, & qu'il n'avoit condamné ces propositions dans le sens de Iansenius, que parce qu'il avoit cru que Iansenius avoit enseigné le sens propre & naturel de ces propositions, ce qui n'estoit qu'un fait, & qu'ainsi on ne pouvoit pas pretendre que les Religieuses eussent aucunement consenti à la condamnation du sens de la grace efficace par elle mesme, ny qu'elles eussent rien fait contre la sincerité, encore qu'elles n'eussent point fait d'exception formelle du sens de Iansenius, & que tout ce qu'on pouvoit dire estoit qu'elles avoient condamné les propositions dans leur sens propre & naturel, & qu'elles n'avoient rien signé sur le fait, & qu'ainsi elles ne l'avoient point reconnu, & n'en avoient porté aucun jugement, ce qui suffisoit. Voila tout le sujet de ce different qu'on eut avec M. Paschal, & des escrits qui furent faits de part & d'autre ausquels sa maladie l'empeschant de s'opposer assez il demeura dans son sentiment, sans toutefois s'éloigner en aucune sorte de l'union qu'il avoit avec ces Theologiens. Car non seulement ils continuerent à le voir, mais dans la pensée qu'il avoit de mourir, outre les devoirs qu'il rendit à son Curé en recevant de luy les derniers Sacremens avec une devotion exemplaire, il n'eut point de plus grande consolation pendant sa maladie que d'estre assisté de l'un d'entr'eux, entre les bras duquel il mourut.

C'est

C'est pourquoy ou M. Chamillard n'entend point ce qu'il lit, ou il le rapporte tres-malicieusement & de tres-mauuaise foy. Car il n'a point veu dans ces manuscrits de M. Pascal que la sœur Flavie a donnez, & que M. de Paris garde, qu'il y ait eu d'autre question que celle-là. Or l'on y voit vne entiere sincerité, sans aucune foiblesse de la part des Religieuses & des Docteurs qu'elles consultoient, & leur sentiment estoit beaucoup plus respectueux enuers le Pape, puisque ne luy voulant point imputer d'auoir donné aucune atteinte à la doctrine de la grace efficace par la condamnation du sens de Iansenius, & soutenant que les inferieurs ne devoient point excepter ce dogme par leur signature, c'estoit ne vouloir imputer au Pape aucune erreur dans le droit. On a toujours écrit & agy conformement à ce Principe. Mais puisqu'il ne s'agilloit en cette dispute que du dogme de la grace efficace par elle mesme, comme on le voit manifestement par ces escrits de M. Paschal, toute la mauuaise foy pretendue qu'il auroit reprochée ne seroit pas, comme dit M. Chamillard, d'auoir eu dessein de retenir dans le cœur quelque erreur, mais seulement de n'auoir pas marqué assez clairement par la signature, qu'on ne vouloit donner aucune atteinte à cette verité capitale de la grace efficace de Iesus-Christ. Et ainsi cette histoire de M. Paschal rapportée fidelement & sans falsification, prouue tout le contraire de ce que M. Chamillard en conclut.

Quant à ce discours de la Sœur Angelique de S. Iean, rapporté par la Sœur Flavie, on loustiont qu'il est entierement faux, & que iamais la Sœur Angelique ne luy a dit, *qu'elles ne condamnoient point sincerement le droit, mais que si elles refusoient maintenant la creance pour le droit on croiroit qu'elles seroient heretiques; qu'il falloit donc s'en taire presentement, & que ces Messieurs s'expliqueroient vn iour.* On soutient à M. Chamillard que iamais la Sœur Angelique de S. Iean n'a tenu vn tel discours à la Sœur Flavie, ny à qui que ce soit: on l'interpelle de les faire confronter ensemble pour en sçauoir la verité; & on luy soutient que selon toutes les loix divines & humaines, il ne luy a point esté permis d'asseurer & de publier vn semblable fait sur le témoignage vnique d'une ennemie declarée sans aucune autre information.

Il est mesme aisé sans cela de reconnoistre la fausseté de ce rapport. Car il paroist que la Sœur Flavie qui avoit ces escrits de M. Pascal avoit eu part à ses pensées & à ses entretiens sur ce sujet, & qu'elle avoit erü comme luy, que signer le droit simplement & sans aucune exception, comme elles avoient fait dans la premiere signature, c'estoit blesser en quelque façon le dogme de la grace efficace par elle mesme, comme estant le sens de Iansenius; & c'est ce qu'elle appelloit ne pas condamner sincerement le droit que les deux derniers Papes avoient condamné. C'est pourquoy preferant le jugement d'un Laïque, quoy que tres-grand homme à celui des Docteurs & de tous leurs Directeurs, elle avoit grande peine de cette premiere signature.

Or la Sœur Angelique de S. Iean estoit dans vn sentiment tout opposé qui estoit celui de M. Arnauld & de tous les Theologiens: car aucun d'eux n'entra dans le sentiment de M. Pascal. Elle n'avoit donc garde de dire que par leur signature elles n'eussent pas sincerement condamné le droit, puisquelle estoit persuadée qu'elles n'avoient condamné les propositions que dans vn sens different de la grace efficace, lequel M. Pascal reconnoissoit estre heretique, & que personne n'a iamais fait difficulté de condamner. Et c'estoit dans cette persuasion que la Sœur Flavie luy ayant peut-estre rapporté ses peines & ses difficultez, elle luy a pü respondre que tout ce que disoit M. Pascal sur la crainte que signer simplement le droit, comme elles avoient fait, ne fut consentir à la condamnation de la grace efficace par elle mesme, qui faisoit tout le sens de Iansenius sur ce sujet, seroit tres-bien éclaircy par les Docteurs, & qu'elles ne devoient en auoir aucune peine.

C'est ce qui fait voir manifestement la malice de la Sœur Flavie & de M. Chamillard dans le rapport de ces faits. Car s'ils entendent la grace efficace par le droit, à la condamnation duquel la Sœur Flavie disoit alors qu'elle ne souscrivoit pas sincèrement, ce n'estoit donc point vne erreur qu'elle vouloit retenir non plus que la Sœur Angelique, quand elle auroit parlé comme elle, & qu'elle seroit entrée dans le sentiment de M. Pascal. Et ainsi M. Chamillard n'en pourroit conclure qu'on ne voulut pas rejeter sincerement l'erreur. Que si la Sœur Flavie ne tenoit aussi alors que le sentiment & le party de cette grace, & que, comme dit M. Chamillard, elle soit maintenant vne des plus ardentés pour détruire le parti qu'elle a tenu, il faut qu'elle condamne maintenant comme vne herésie le dogme de la grace efficace par elle mesme, qu'elle soutenoit alors comme vne verité capitale de la foy & de la pieté Chrestienne, & que M. Chamillard conspire avec elle pour détruire ce dogme, ce qui est vne horrible impiété. Que si ce n'est point de la grace efficace par elle mesme dont elle entend parler, elle ne parle donc point de ce qu'elle craignoit de condamner alors, & de ce qui estoit en question avec M. Pascal; & ainsi ny elle ny M. Chamillard ne savent ce qu'ils disent, & ne font que tromper le public en ne marquant point en quoy consiste ce droit dont ils parlent, pour faire croire que c'estoit l'erreur des propositions. Que M. l'Archevesque écoute sur cela la Sœur Angelique, qu'il la confronte avec la Sœur Flavie, assistée de M. Chamillard, comme la Justice l'y oblige: & l'on est assuré qu'elle la couvrira de confusion, & qu'elle fera connoître à M. de Paris ce mystere d'iniquité concerté entre la Sœur Flavie & M. Chamillard, pour rendre suspecte la foy & la sincerité des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs.

Il n'y a pas moins de mauvaise foy ny de foiblesse en ce que M. Chamillard dit pour prouver qu'en cette cause il s'agit d'un droit. Il rapporte la seconde proposition de la seconde colonne, où il est dit, *que la grace prochainement necessaire à chaque action n'est point frustrée de l'effet pour lequel Dieu l'a donnée prochainement.* Il ne rapporte point ces paroles; *la grace prochainement necessaire à chaque action, & l'effet prochain,* parce qu'il y paroist qu'il ny est parlé que de la grace efficace par elle mesme, & de l'effet pour lequel elle est prochainement donnée, ou auquel elle est destinée par la volonté absolue de Dieu. Car c'est ce qu'on entend seulement comme on la si souuent déclaré. Et c'est aussi le sens unique de Iansenius, qui n'a jamais parlé que de cette volonté absolue de Dieu, lors qu'il a dit que la grace a toujours l'effet pour lequel Dieu la donne. De sorte que si M. Chamillard avoit rapporté avec quelque sincerité le sens de Iansenius, en reconnoissant qu'il parle de la volonté absolue de Dieu, il n'y auroit rien trouvé que de Catholique. Car il n'oseroit pas dire que le Pape ait condamné ce sens d'herésie, quoy que ce fut celui de Iansenius; puisque toute l'Ecole de S. Thomas l'enseigne. Que s'il pretend qu'on soutienne que la grace ne manque jamais d'avoir l'effet auquel elle dispose & excite, & auquel elle se rapporte par la volonté antecedente de Dieu, côme est la conversion parfaite au regard de la grace que les Thomistes appellent suffisante, il impose fausement ce que personne ne tient. Il semble que ce Docteur n'ait jamais entendu parler de cette matiere, & qu'il ignore la distinction si commune qu'on apporte entre l'effet de la grace que Dieu veut par sa volonté absolue, & qui ne manque jamais; parce que, comme dit S. Augustin, Dieu estant tout puissant, il fait tout ce qu'il veut dans le cœur des hommes; & entre l'effet qu'il veut seulement par sa volonté antecedente, & qui manque par la résistance de la volonté humaine; ce qui fait reconnoître à tous les Theologiens qui lisent les écrits, qu'il n'y a point sur ce sujet de question de droit, & qu'il n'y en peut avoir qu'une de fait, qui est de savoir quel est en cela le sens de Iansenius, ce qui n'appartenant selon M. de Paris qu'à

la foy humaine, ne peut rendre personne suspect en la foy catholique.

Mais je ne sçay, Monsieur, qui a donné l'autorité à M. Chamillard de taxer comme heretique & comme condamné vn sens que des Docteurs ont exposé au Pape, sur lequel ils luy ont dit publiquement & en pleine Congregation, tant de viue voix que par écrit, qu'ils le tiendroient toujours pour catholique, tant qu'il ne l'auroit point expressement condamné & en propres termes; sur lequel le Pape n'a jamais prononcé quelque instance qui luy en ayt esté faite; qui ne contient manifestement que le dogme de la grace efficace par elle mesme, auquel le Pape a dit qu'il n'auoit point touché, qui est conforme aux cinq articles où le Pape a encore dit qu'il ne trouuoit qu'une saine doctrine, comme M. de Paris l'auoit auparauant reconnu; & enfin qui est tel que M. Chamillard luy-mesme ne l'oseroit condamner qu'en en falsifiant les Paroles, & y donnant quelque sens chimerique qu'elles n'ont point.

Ny à t-il donc qu'à forger ainsi des heresies à sa teste sans rien examiner pour se faire un droit de persecuter des personnes tres catholiques. S'il ne s'agissoit que d'une pure dispute entre des Theologiens, M. Chamillard pourroit dire ce qu'il luy plairoit, ou s'en mettroit peu en peine. Mais il fonde sur ces imaginations le plus sanglant traitement qui ait jamais esté fait à des Religieuses, encore mesme que ces questions sur le droit ne les regardent point, & ne les puissent regarder. Car quand ce que M. Chamillard dit, pourroit rendre des Theologiens suspects d'erreur, ce qui n'est pas, ce soupçon ne pourroit aucunement tomber sur des Religieuses, puisqu'elles n'entendent point cette matiere, qu'elles sont incapables de lire Iansenius, & qu'elles n'ont aucune part à ces écrits. Après donc qu'elles ont souscrit à la condamnation des Propositions en particulier, & en general à celles de toutes les erreurs que l'Eglise y condamne, c'est vne extrauagance de leur imputer de vouloir se conseruer la liberté de soutenir aucune de ces Propositions, ny de ces erreurs par le livre & par le sens de Iansenius. Et ainsi l'on peut dire que le livre de M. Chamillard ne touche nullement les Religieuses de Port Royal sur la signature, quoy qu'il soit fait vniquement sur ce sujet: parce que tout ce qu'il y dit touchant la foy & la question de droit ne leur peut estre aucunement appliqué, & qu'il n'y traite point de la question de fait, ou de l'obligation qu'elles ont sur ce point, duquel seul il s'agit dans leur signature. Mais le delesspoir de pouuoir trouver dans ces Religieuses sur le point de fait aucune faute qui merite les chatimens qu'on leur fait souffrir, a obligé ce Docteur de les calomnier dans le public, comme cachant par leur signature les heresies qu'elles y rejettent expressement. Et il pourroit publier aussi impunément qu'elles ne croient dans leur cœur ny la Trinité, ny l'Incarnation, puisqu'il ne sçauoit pas prouuer l'un mieux que l'autre, & qu'il s'imagine que tout ce qu'il fait & tout ce qu'il publie contr'elles, luy est permis en disant: *l'obeis aux ordres que j'ay receus de mon Archeuesque, comme je l'ay promis au jour de mon Ordination: & ayant juré sur les Autels, lorsque l'Eglise m'a honoré de la dignité de Docteur, de mourir pour la foy, j'en soutiens la verité contre ceux qui l'attaquent: ou est mon crime; & que puis je craindre?* Mais M. Chamillard ne deuoit alleguer que cette excuse; & ne jamais écrire; puisque pour se justifier dans l'obéissance qu'il auoit rendue à son Prelat, il falloit montrer ou que M. l'Archeuesque de Paris ne pouuoit rien faire, ny rien ordonner que de juste; ou que les ordres qu'il luy auoit donnez & que luy auoit executé, estoient tres justes. Et c'est ce qu'il ne fait nullement: & il ne prouue point aussi & ne sçauoit prouuer que la foy soit attaquée ou Perueur fomenté par aucun Docteur, & encore moins par des Religieuses que leur estat en rend incapable, après auoir so feru à tout ce qui, selon l'aveu mesme de M. de Paris, appartient à la foy dans les constitutions & dans le Formulaire.

Je ne laisseray pas, Monsieur, de continuer cette matiere non pour defendre la cause des Religieuses qui en est tout a fait independante ; mais pour ne rien omettre de ce que M. Chamillard a dit sur le droit. Il fait encore un argument bien decisiif pour montrer qu'il s'agit non d'un fait, mais d'un droit & d'un sens heretique qu'on veut soutenir. Les Propositions, dit-il, peuvent avoir deux sens, l'un de Calvin l'autre de Iansenius. Donc les Iansenistes qui ne veulent condamner les Propositions que dans le sens de Calvin, se veulent conseruer la liberte de les soutenir dans celuy de Iansenius que deux Papes ont condamné comme heretique. Donc il ne s'agit pas d'un fait, mais d'un droit & d'un sens heretique.

Mais cette division est un pur Sophisme. Car il est vray que les Propositions prises dans un sens moins propre & moins naturel, se pourroient rapporter au sens de Iansenius. parce qu'elles se peuvent rapporter dans ce sens moins naturel & moins litteral à la grace efficace & à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Mais estant certain par le consentement de toute l'Eglise, par la declaration du Pape, & par l'aveu mesme des Iesuites, que les Propositions ne sont point condamnées au sens de la grace efficace, qui se soutient tous les jours dans toute l'Eglise, & devant le Pape mesme ; il est certain aussi que le sens de Iansenius, qui ne consiste qu'en cette doctrine, n'a point esté condamné, & que partant le Pape y a condamné un autre sens qu'il a ciu par une simple erreur de fait estre celuy de Iansenius. Il a marqué luy mesme dans la 1. Proposition, qu'il l'a condamne comme le Concile de Trente, & par rapport au Concile de Trente, en disant qu'elle a déjà esté frappée d'Anatheme, *Anathemate damnatum declaramus*. Ce qui a un rapport visible à l'Anatheme prononcé dans le Concile de Trente contre l'impossibilité des commandemens enseignée par Luther & par Calvin. D'où il sensuit que les defen-seurs de Iansenius ne soutenant point l'erreur de Luther & de Calvin, comme M. Chamillard l'avoüe ; ils ne soustiennent point l'erreur condamnée. Mais quelqu'autre erreur qu'on y puisse enfermer on ne la peut certainement attribuer à aucun de ces Theologiens, puisqu'ils ne soutiennent sur ce sujet que ce qui est reconnu pour Orthodoxe par toute l'Eglise. Il est donc constant qu'en cette dispute il ne s'agit point d'un droit & d'un sens heretique & condamné, mais seulement d'un fait, sçavoir si Iansenius a enseigné sur ce sujet un autre sens que celuy de la grace efficace par elle mesme.

Il y auroit long-temps, Monsieur, que cette accusation d'heresie & tous ces argumens, par lesquels on la fomenté, seroient détruits, si l'on n'avoit à faire à des Theologiens les plus injustes & de la plus mauuaise foy, qui furent jamais. Car il n'y auroit qu'à substituer à ce mot equiuoque du sens de Iansenius le sens mesme & le dogme, que les defen-seurs de Iansenius soutiennent par ce sens de Iansenius, ou qu'on leur impute de soutenir. Il n'y a rien de si juste, & c'est la voye usitée & legitime pour connoistre si par le fait & par le sens de Iansenius, ils veulent soutenir & fomenté quelque erreur. Or ou l'on substitueroit le sens & le dogme de la grace efficace par elle mesme ; & en ce cas on ne pourroit former aucun soupçon d'heresie contr'eux, puisque par le sens de Iansenius ils n'entendent & ne soutiennent que ce sens de la grace efficace ; & que toute l'Eglise reconnoist que ce n'est là nullement le sens condamné. Ou l'on y substitueroit quelque autre sens & quelque autre dogme, comme est celuy de la grace necessitante, & l'on ne pourroit encore en ce cas former aucun soupçon d'heresie contr'eux, parce qu'aussitost ils rejetteroiét cet autre sens & cet autre dogme qu'on leur imputeroit. Ce seroit donc là la voye legitime de d'écouvir l'erreur, si il y en avoit. Mais comme il n'y en a point, elle détruiroit entierement toutes ces faulces & vagues accusations que par le fait on veut se conseruer la liberte de soutenir le droit

ou l'erreur condamnée : & c'est pourquoy M. Chamillard n'a garde de la suivre.

Voila donc, Monsieur, où se reduisent toutes les preuves de M. Chamillard contre la restriction. Elle est, dit-il, contre l'esprit de l'Eglise par l'histoire de Theodoret & par vn passage de S. Leon, qui n'ont rien de commun avec le fait de Iansenius: elle n'est pas sincere, par vne histoire falsifiée de M. Paschal, & par vn faux rapport de la Sœur Flavie, qui prouvent tout le contraire de ce que ce Docteur en conclut; & elle sert enfin à se conserver la liberté de soutenir la question de droit, par l'équivoque ridicule & tant de fois éclaircie du sens de Iansenius, qui n'a iamais pu estre alleguée que par vne personne qui fait profession de ne rien lire. Je vous avoué, Monsieur, que ie ne comprens point qu'un Docteur apres avoir esté le Ministre de tout ce qui s'est fait à Port Royal depuis vn an & demy, ait pu écrire en cette maniere. Si des Iuges avoient condamné plusieurs personnes à mort sur d'aussi legeres preuves & aussi aisées à refuter que sont celles dont M. Chamillard se sert pour procurer autant qu'il est en luy la mort spirituelle de septante filles consacrees à Dieu, & la desolation totale de leur maison, ils seroient en execration à tout le monde.

Je ne croy pas, Monsieur, que personne le veuille excuser sur le peu de lumiere & d'intelligence qu'il témoigne en cette matiere, & sur la petitesse de son esprit, qui paroist dans ses raisonnemens, & dans la maniere de traiter cette cause. Des Iuges qui auroient fait mourir plusieurs innocens, seroient-ils excusables de ne pas sçavoir où de ne pas comprendre quelles sont les preuves legitimes & certaines de la verité d'un fait, & de la conviction d'un coupable, ou qu'elles sont selon les loix & les ordonnances les actions etiminelles & dignes du dernier supplice? Si M. Chamillard n'a rien voulu lire de ce qui s'est fait sur le sujet du Formulaire; pourquoy se chargeoit-il d'une commission qui en demandoit vne si entiere connoissance? Il est vray qu'il a souvent dit qu'il méprisoit cette lecture, parce qu'il sçavoit d'ailleurs tout ce qu'il y a de bon dans ces écrits. Certainement il paroist bien par son liure qu'il n'a rien leu; mais il paroist aussi que tout Docteur qu'il est, & de quelque lecture des Peres & des Conciles qu'il se vante, il n'entend rien à cette matiere, & qu'il n'y sçait rien, quoy qu'il presume y tout sçavoir, & qu'il en porte un jugement comme le Theologien le plus éclaircé de l'Eglise. L'on peut encore ajouter qu'il corrompt & falsifie le peu qu'il a leu, comme on la justifié sur l'histoire & les écrits de M. Pascal. On peut mesme douter s'il a leu les choses les plus essentielles & qu'il cite le plus, comme est la constitution d'Alexandre VII. Car s'il l'avoit lue, diroit-il que ce Pape y témoigne qu'il avoit luy mesme examiné le livre de Iansenius pour faire cette seconde condamnation? *luy mesme*, dit-il, sçavoir Alexandre VII. *la condamnée une seconde fois apres l'avoir examinée, comme dit la bulle, avec une diligence toute extraordinaire: ea diligentia qua major adhiberi non potest, il y a qua major desiderari non potest.* Cependant il est évident que le Pape Alexandre VII. ne parle que de l'examen du livre de Iansenius qui avoit esté fait par Innocent X. & qu'il ne dit pas vn mot de ce second examen, que M. Chamillard iuge à propos qu'il ait fait luy mesme, comme Pape & comme Iuge, avant cette seconde condamnation. *Lors que nous estions Cardinaux*, dit ce Pape, *nous avons assisté à toutes ces Congregations, dans lesquelles certainement cette cause a esté discutée par l'autorité Apostolique, avec vne telle diligence, qu'on ne peut pas en demander vne plus grande.* Il paroist donc que M. Chamillard n'a pas mesme leu cette Constitution. Et ainsi l'on ne doit pas s'estonner; ny se plaindre de ce qu'il n'a leu aucun escrit, mais de ce que ne sçachant rien & n'entendant rien à cette questiō, il en a voulu estre le Docteur & le Iuge.

Il a esté facile, Monsieur, comme vous voyez, de montrer que M. Chamillard n'a rapporté aucune preuve contre les Religieuses de Port Royal qui les fasse paroistre coupables ny de reur sur le droit, ny de desobeissance sur le fait. Et c'est aussi l'idée qu'on a de son liure, & le jugement qu'en ont fait ses propres amis, qu'il n'avoit rien

prouvé de ce dont il s'agit. Mais apres avoir si pleinement satisfait à ses accusations d'erreur, ie ne sçay pas comment il se pourra iustifier luy mesme d'un heresie manifeste qu'on luy impute. Car on soutient qu'il a étably dans son livre l'infailibilité du Pape sur les faits ; & que c'est cette doctrine si pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat , qu'il fait servir de fondement à la conduite de M. de Paris sur la signature , comme il est aisé de l'en convaincre.

Il ne condamne point la signature des Religieuses simplement comme injurieuse à M. l'Archevesque, en ce que limitant la soumission sur le fait au seul respect, il semble qu'elles luy attribuent d'exiger d'elles contre les regles de l'Eglise la creance d'un fait non revelé: & il est certain aussi que ce défaut qui ne consisteroit qu'à ne pas bien entendre le sens de quelques paroles de l'Ordonnance de M. de Paris, ne seroit nullement punissable ; puis que si l'on convenoit que leur signature contient en effet toute la soumission qu'on leur peut demander selon les regles de l'Eglise, & que M. l'Archevesque leur demande, tant sur le droit que sur le fait, il n'y auroit aucun pretexte de leur faire souffrir ces traitemens inouis.

M. Chamillard ne condamne point aussi leur signature sur ce principe, que n'estant point obligées de croire le fait, elles sont obligées de le signer simplement par obeissance, parce que cette signature n'enferme point l'obligation de cette creance, comme quelques-vns ont tasché de le leur persuader ; il croit que de signer ainsi seroit blesser la sincerité Chrestienne, & éluder l'intention de M. de Paris. Mais la raison qu'il donne du traitement qu'on leur fait, est qu'elles sont obligées de soumettre leur jugement à celuy du Pape sur cette decision de fait. Il est donc constant que M. Chamillard établit par tout son livre l'obligation de la creance de ce fait ; que le sens condamné d'heresie sur chaque proposition est contenu dans le livre de Iansenius ; & que selon luy s'il estoit permis de n'avoir point cette creance, on ne pourroit rien reprendre dans la signature de ces Religieuses, non plus que dans celle des Theologiens, qui ne refusent que le témoignage de cette creance.

Or on soutient que M. Chamillard ne sçauroit établir l'obligation de cette creance, soit à l'égard de ces Religieuses, soit à l'égard des Theologiens qui ont témoigné douter de ce fait qu'en supposât & en établissant l'infailibilité du Pape dans le fait, & à plus forte raison dans le droit, selon la These des Jesuites du College de Clermont. Ce Docteur ne peut pas ignorer que l'obligation de croire quelque chose ne peut estre établie sans quelque principe de certitude, c'est à dire sans quelque raison qui la rende certaine. On luy demande donc, quel est le principe de certitude, par lequel on est obligé de croire le fait de Iansenius, & de renoncer à tous les doutes qu'on a sur ce sujet. Il faut qu'il réponde en Theologien, & non par ces fausses raisons d'une pieté peu éclairée, qui rendroient orgueilleux, presomptueux, temeraires & dignes des censures de l'Eglise tous les Theologiens qui ont douté de quelques faits decidez, & qui n'ont pas en cela soumis leur jugement à celuy des Papes & des Evêques assemblez dans les Conciles. On soutient donc à M. Chamillard qu'il ne sçauroit alleguer d'autre principe de l'obligation qu'il établit de ne point douter de ce fait, & de croire que le Pape ne s'est nullement trompé dans l'intelligence du propre sens de Iansenius, que l'infailibilité mesme du Pape dans les faits doctrinaux, c'est à dire qui regardent l'intelligence des livres & du sens des auteurs particuliers : & iusqu'à ce qu'il en allegue quelque autre, on a droit de luy reprocher qu'il suit cette erreur, & qu'il en fait le fondement de la conduite de M. de Paris sur la signature.

Ie n'examineray point icy les faits qu'il rapporte, qui n'ont rien de commun avec le Formulaire, & sur lesquels, quand ces Religieuses seroient coupables, ce qui n'est pas, elles ne laisseroient pas d'estre innocentes sur la signature, qui est l'unique cause portée par les sentences de M. de Paris contre elles : tout cela s'examinera ailleurs. Cepen-

dant on doit reconnoître que ces filles sont certainement bien exemptes de toutes les erreurs qu'il plaist à M. Chamillard de leur imputer au sujet du Formulaire ; puisque les ayant tant examinées, tant interrogées & en particulier & en public, & ayant tant pris de soin de les rendre suspectes en la foy, il n'a pû découvrir en elles la moindre erreur sur la grace & sur la matiere des cinq Propositions, les maximes dont il les accuse, & qui ne sont point le sujet pour lequel on les punit, n'ayant rien de commun avec ces questions

Mais où à t-on veu jusqu'à present qu'un Confesseur & un Directeur de conscience se soit rendu l'accusateur de Religieuses qu'il a confessées plusieurs fois, & qu'il ait exposé au public les defauts de leur conduite, mesme en ce qui regarde leurs sentimens particuliers & leur esprit. S'il vouloit faire l'office d'un espion & d'un delateur public il ne devoit pas se charger, comme il a fait, du secret de leurs consciences, malgré mesme qu'elles en eussent. Car quand ce qu'il leur impute ne seroit pas ce qu'il a appris dans la confession, il a pu faire servir la confession d'instrument pour le connoistre ; & encore qu'il n'eût pas abusé du secret inuiolable de la confession, c'est toujours un grand scandale dans le monde de voir qu'un Docteur, qui a confessé des Religieuses, soit celuy qui tâche de les diffamer par un livre public, & par le recit de ce qui s'est passé dans le secret de leur maison, & de ce qu'il a pu sçavoir par la confession mesme.

Monsieur Chamillard n'a pas seulement fait une action tres scandaleuse en qualité de Confesseur ; mais quand mesme il ne se seroit point meslé de cette fonction dans ce Monastere, & qu'il n'auroit exercé que celle de Docteur & de Predicateur de la signature du Formulaire pour M. de Paris, il n'auroit rien deu publier de ce que les Religieuses luy ont dit dans des conferences particulieres, qu'il leur faisoit pour leur instruction, & où elles devoient avoir toute liberté de luy proposer leurs doutes & leurs difficultez. Quoy entre 80. filles à qui vn Docteur parle seul à vne grille, qu'il interroge, qu'il tourmente incessamment pour les faire signer ce qu'elles ne savent point & n'entendent point, & où elles craignent d'offenser Dieu, à qui il demande raison de tout ce qu'elles disent, contre qui il dispute, s'il s'en trouve quelqu'une qui luy dise quelque mauvaise raison, qui propose mal quelque maxime qu'elle a leüe ou oïi dire, qui avance mesme par ignorance & par simplicité quelque proposition erronée, ce Docteur le publiera dans vn livre, en fera vne maxime de tout le Monastere, en prendra sujet de le décrier comme suspect en la foy, & l'imputera mesme aux directeurs qui les ont conduites & confessées. Il y a en cela tant de loix violées contre la bonne foy, contre la charité, contre la justice, contre l'honneur & le devoir du ministere Sacerdotal, qu'il n'y a que la licence de tout faire & de tout dire contre ces Religieuses, & l'impuissance où M. de Paris les met de se defendre qui puisse faire trouver à ce Docteur l'impunité de cette action.

Mais qu'elle regle a t'il gardée en ce qu'il reproche à ces Religieuses, avant que de le publier ? Les a-t'il averties des mauvaises maximes qu'il leur impute, & y ont elles après persisté ? A-t'il examiné si ce qu'une disoit estoit soutenu par les autres, pour en faire vne erreur commune ? Et puisque ses discours leur estoient justement suspects, comme tendant à les tromper & à les porter dans l'erreur, ainsi qu'il a souvent fait ; leur a-t'il donné la liberté de consulter d'autres Docteurs que luy non suspects ny du Jansenisme pretendu, ny aussy des nouveutez & des erreurs des Iesuites sur la grace, sur la hierarchie & sur la Morale, dont on sçait qu'il s'est rendu le defenseur en Sorbonne ? A-t'il averty M. l'Archevesque qui venoit tous les jours à Port Royal ? M. l'Archevesque a-t'il jamais représenté à ces Religieuses ces prétendus mauvaises maximes, & ont elles témoigné quelque opiniatreté à les soutenir ? Il ne s'est rien fait de tout cela. M. Chamillard n'a gardé aucune de ces regles de la correction fraternelle, qui luy estoient prescrites par l'Evangile ; & sans aucun examen, sans aucune preuve legitime, il taxe

dans vn livre public toute vne Communauté, & tous les Directeurs qui l'ont conduite, d'auoir des maximes erronées, & vn esprit contraire à celuy de l'Eglise. Ces Religieuses sont muettes pour demander justice aux hommes, on les tient captiues dans leur maison, & des gardes les environnent de toutes parts, afin que leurs plaintes ne puissent estre entendues. Mais la voix de leurs souffrances & de leurs gemissemens demande vengeance à Dieu contre M. Chamillard; & l'on n'opprime point ainsi impunément les épouses de I E S V S - C H R I S T.

Ce Docteur ne peut pas s'excuser sur la necessité où il a esté de publier ces choses pour defendre sa conduite. Car il ne s'agist que du Formulaire: ces Religieuses ne sont punies que pour refuser de le signer simplement, & quant à l'affirmation du fait qu'il contient, si elles sont innocentes sur cela, quelques maximes qu'elle ayent d'ailleurs, on les punit injustement; & si elles sont coupables, la preuve de leur crime est independante de ces maximes & de leurs discours particuliers, & M. Chamillard doit auoir des raisons suffisantes prises de la cause du Formulaire mesme pour les convaincre ou d'heresie ou d'une rebellion & d'une desobeissance criminelle & punissable. C'estoit ce qu'un Confesseur de ces filles devoit vniquement traiter, & il devoit laisser à d'autres le loin de divulguer leurs discours, leurs maximes, & leur esprit pretendu.

Quoique ie me fois ainsi arresté, Monsieur, à vous faire voir la preuarication de M. Chamillard, en ce qu'il a publié contre ces Religieuses ce qu'il scauoit; vous ne devez pas croire qu'on craigne pour cela qu'il y ait rien de veritable. Mais ayant montré qu'il n'a pas eu droit de le dire, quoy qu'il fût veritable & qu'il le put prouuer; l'on montrera qu'il merite encore le reproche d'un calomniateur public des Religieuses qu'il a confessées, par ce qu'il est faux & qu'il ne le scauroit prouuer legitiment, & en écoutant ces Religieuses dans leur defense, comme la iustice y oblige. C'est ce qu'on fera voir sur chaque article en particulier aussitost qu'on aura rendu la liberté à ces Religieuses, & l'on montrera que ces maximes, qu'il leur reproche, sont des veritez capitales de la Religion en la maniere qu'elles en ont pu parler; qu'elles sont de grandes calomnies dans le mauvais sens auquel il les leur voudroit imputer, & qu'elles sont des heresies manifestes en la maniere qu'il les entend, & selon la doctrine qu'il tient de l'infailibilité du Pape dans le droit & dans le fait, qui est le principe de tout son ouvrage & de toute sa conduite. Iusqu'à ce qu'on puisse éclaircir tous ces faits particuliers personne n'aura de peine à les reuoker en doute, & à auoir tres suspect le témoignage que M. Chamillard en rend, lorsqu'on considerera qu'il est si sujet à ne rien examiner à tout mal prendre; & à tout corrompre, & qu'il n'a rapporté l'histoire de Theodorret, les écrits de M. Pascal, la 2. Proposition de la 2. colonne, & la constitution d'Alexandre VII. qu'en les falsifiant.

Ie croy, Monsieur, que c'est vn effet de la protection de Dieu sur ces Religieuses que ce livre de M. Chamillard ait paru, puisque leur innocence y est plus visible qu'en tout ce que leurs defenseurs ont écrit & pourroient écrire pour elles. Car qui peut douter après auoir veu la foiblesse de tout ce que le Docteur commis par M. de Paris à pu répondre aux raisons de ces Religieuses, qu'elles ne soient exemptes de tout crime sur la signature, qui est le suiet seul, pour lequel on les punit: & l'on doit aussi esperer que lorsque M. de Paris aura reconnu l'impuissance où sont les Theologiens, que l'on engage dans cette affaire, de iustifier sa conduite par raison, & combien ils sont peu éclairés sur cette matiere, passionnez contre les personnes, & imbus d'erreurs pernicieuses, il restablir a ce Monastere dans son premier estat.

Ce 22. Decembre 1665.